



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 20 - mai à août 2014



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Claire JEANGIRARD-DUFAL,
Président de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Didier MESOGNON
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Catherine BALITEAU
Paule LOISY
Catherine SADRIN
Sébastien VIEVILLE
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :
Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Actes administratifs.....	p. 2
◆ Elections.....	p. 2-4
◆ Environnement	p. 4
◆ Fonctionnaires et agents publics	p. 5
◆ Pensions	p. 5
◆ Professions	p. 6
◆ Marchés et contrats	p. 6
◆ Travail	p. 6-7
◆ Travaux publics	p. 7-8
◆ Urbanisme	p. 8
◆ Appel/cassation	p. 8-9

◆ Actes administratifs

1 - ACTES ADMINISTRATIFS - DÉCISION IMPLICITE DE REJET - DEMANDE DE COMMUNICATION DES MOTIFS DE CETTE DÉCISION. ÉTRANGERS - REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR - DEMANDE DE COMMUNICATION DES MOTIFS.

Selon l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués ».

Une demande de communication des motifs formée prématurément est sans objet et par suite ne fait pas courir le délai d'un mois imparti au préfet (1). En l'espèce, le requérant a déposé une demande de titre de séjour le 25 juin 2013. En l'absence de réponse expresse du préfet, une décision implicite de rejet est née le 25 octobre 2013 à minuit, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La demande de communication des motifs présentée par le requérant n'était pas prématurée dès lors que, si elle est datée du 25 octobre 2013 – soit antérieurement à la naissance de la décision implicite de rejet – elle est parvenue en préfecture le 28 octobre 2013, soit postérieurement à la naissance de cette décision. La demande a ainsi fait courir le délai d'un mois imparti au préfet pour communiquer les motifs de sa décision.

Tribunal administratif d'Orléans, 3^{ème} chambre, 8 juillet 2014, n° 1400728.

(1) Cf. CE 10/06/1994 Lacan n°138241 (A).

◆ Elections municipales

2 - ELECTIONS MUNICIPALES - INÉLIGIBILITÉ - CHEF DE SERVICE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - SDIS

Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service (...) ».

Des sapeurs pompiers volontaires exerçant les fonctions de chefs de centres d'incendie et de secours ne peuvent être regardés comme exerçant des fonctions de chef de service du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au sens de ces dispositions, dès lors que, s'ils assurent la supervision des sapeurs pompiers volontaires du centre et veillent au bon entretien du matériel utilisé, ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement, ne disposent d'aucune délégation de signature et ne signent notamment aucun bon de commande, ne sont pas chargés de la gestion des personnels affectés au centre d'incendie et de secours et ne figurent pas sur l'organigramme fonctionnel du SDIS.

Tribunal administratif d'Orléans, 3^{ème} chambre, 10 juin 2014, n° 1401093 n° 1401099, n° 1401369.

3 - ELECTIONS MUNICIPALES - INÉLIGIBILITÉ - CHEF DE SERVICE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - EPCI

En application des dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral, sont inéligibles aux fonctions de conseiller municipal les personnes exerçant ou ayant exercé dans le ressort où se situe la commune où ils sont candidats, depuis moins de six mois au jour de l'élection, les fonctions de directeur au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'élection d'un candidat doit être annulée dès lors qu'il a occupé depuis moins de six mois les fonctions de directeur de la communauté de communes à laquelle appartenait la commune dans laquelle il s'est présenté. Est sans incidence sur l'application de ces dispositions la circonstance qu'au cours de ce délai, la commune

est devenue membre d'une autre communauté de communes et qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences de la première communauté de communes en raison de l'absence de communes membres.

Tribunal administratif d'Orléans, 3^{ème} chambre, 10 juin 2014, n° 1401098.

4 - ELECTIONS MUNICIPALES - INÉLIGIBILITÉ - CHEF DE SERVICE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - OPH

Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : / (...) 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service (...)* ».

Un office public d'habitation est, pour l'application de ces dispositions, un établissement public du conseil départemental du département dans lequel il a son siège dès lors que :

sa collectivité de rattachement, qui est le département - au demeurant à l'origine de la création de l'office - désigne au sein de son organe délibérant et parmi des personnalités qualifiées des membres du conseil d'administration qui disposent de la majorité des sièges,

le président du conseil d'administration, qui préside également le bureau, est élu parmi les représentants de la collectivité de rattachement ;

le département garantit les emprunts souscrits par l'office, qui constituent une partie de ses ressources déterminées par le code de la construction et de l'habitation.

Le tribunal juge inéligibles le directeur financier et informatique, ainsi que le directeur des affaires locatives de l'office, dès lors qu'ils exercent des fonctions de chef de service au sens des dispositions précitées. Le fait que les intéressés sont salariés de droit privé est sans incidence, dès lors qu'il ne résulte pas des dispositions du 8° de l'article L. 231 que seuls seraient concernés les agents de droit public.

Tribunal administratif d'Orléans, 3^{ème} chambre, 10 juin 2014, n°s 1401090 et 1401385.

5 - ELECTIONS MUNICIPALES – INÉLIGIBILITÉS - AGENTS PUBLICS

Les dispositions de l'article L.231 du code électoral énumère les cas d'inéligibilité au mandat de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où les intéressés exercent ou ont exercé depuis moins de six mois. Dans cette liste figurent d'une part (8°) les personnes exerçant des fonctions d'encadrement supérieur de certaines collectivités locales (conseils régionaux, départementaux, EPCI à fiscalité propre...), d'autre part (9°) « les agents salariés communaux ».

Si les règles d'inéligibilités, dès lors qu'elles restreignent l'accès aux mandats électoraux, sont réputées d'interprétation stricte (1), le juge apprécie néanmoins in concreto la nature des fonctions exercées au regard de l'objet de ces dispositions, qui est de prévenir les pressions sur les électeurs et d'empêcher en particulier qu'un candidat puisse influencer le vote du fait ou à l'occasion des fonctions exercées en qualité d'agent public. Ainsi ont été jugés inéligibles des employés de personnes morales non énumérées dans la liste du 8° (2), ou occupant des fonctions ne correspondant pas strictement à celles énumérées par le texte (3).

Au cas de l'espèce, le tribunal administratif invalide l'élection d'une candidate, agent public détaché au sein d'une communauté de communes, regroupant les « accueils de loisirs sans hébergement », et présentée comme directrice de cet accueil dans la commune où elle sollicitait les suffrages des électeurs, le tribunal estimant que ses fonctions équivalent à des fonctions de la nature de celles visées au 8° et au 9° de l'article L.231 du code électoral.

Tribunal administratif d'Orléans, 1^{ère} chambre, 10 juin 2014, n° 1401081

Cf. CE 17 juin 1991, élections municipales de Lodève, n° 117855 (B)

Cf. pour des « associations transparentes » : CE 26 janvier 1990, élections municipales de Chantilly, n°108190 (A), CE 29 juillet 2002, élections municipales de Dunkerque, n°239142 (B).

(3) Cf. pour des élections cantonales, CE 24 avril 2012, élections cantonales du Vésinet n° 353844 (B), ou CE 20 octobre 2010 Mme Coudert n° 340243, pour une cause de démission d'office du mandat de conseiller municipal.

6 - ELECTIONS MUNICIPALES - DÉCOMPTE DES SUFFRAGES - ENVELOPPES COMPORTANT PLUSIEURS BULLETINS

L'article L.65 du code électoral dispose : « (...) *Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents* ».

L'article L.257 du même code dispose : « *Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire./ Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés* ».

En l'espèce, deux listes de candidats se présentaient aux élections municipales. Quatre enveloppes contenaient chacune un bulletin des deux listes concurrentes. Les suffrages émis dans ces enveloppes avaient été regardés comme valablement exprimés en faveur d'une des deux listes. Le bulletin de cette liste comportait en effet un numéro inscrit en face du nom de chaque candidat.

Le tribunal juge que ces mentions, si elles ne méconnaissent aucune disposition du code électoral, résultaient toutefois d'un choix des candidats dans la présentation de leur bulletin et ne sauraient, à elles seules, traduire une préférence des électeurs pour les candidats de cette liste. Par suite, dès lors qu'aucun ordre de préférence des électeurs dans le choix des candidats ne ressortait de ces bulletins, la volonté de ces électeurs ne s'était pas clairement manifestée. Les suffrages litigieux, qui comportaient plus de noms que de sièges à pourvoir, devaient donc être déclarés nuls.

Tribunal administratif d'Orléans, 2^{ème} chambre, 3 juin 2014, n^{os}1401302-1401357.

◆ Environnement

7 - ENVIRONNEMENT - EAU - DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION - PROCÉDURE

Le code de l'environnement fixe, en son article L.211-1, les principes généraux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. L'article L.211-2 du même code prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et fixent notamment les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs. L'article L.211-3 prévoit, en complément des règles générales mentionnées à l'article L.211-2, la fixation de prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire ; ces prescriptions sont fixées par décrets en Conseil d'Etat qui « *déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : (...) /6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants (...)* ».

S'agissant de la détermination de l'organisme unique de gestion prévu par ces dispositions, l'article L.514-5 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *Dans le domaine de l'eau, les chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci* ».

En l'espèce, une chambre d'agriculture avait déposé des dossiers de candidature pour être désignée organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour trois périmètres de gestion ; cette candidature avait été retenue et un arrêté préfectoral avait délimité les périmètres de gestion et désigné cette chambre d'agriculture comme organisme unique de gestion collective sur chacun des trois secteurs. Cet arrêté était contesté.

Le requérant soulevait, parmi d'autres moyens, un moyen de procédure tiré de la méconnaissance de l'article R.111-113 du code de l'environnement aux termes duquel « *le préfet recueille l'avis (...), des chambres d'agriculture (...). En l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois de la saisine, l'avis est réputé favorable* ». Le tribunal juge que, dès lors que le code rural et de la pêche maritime prévoit que les chambres d'agriculture peuvent faire acte de candidature pour devenir organisme unique, les dispositions précitées de l'article R.111-113 doivent s'interpréter comme ne trouvant pas à s'appliquer quand une chambre d'agriculture est elle-même candidate.

Tribunal administratif d'Orléans, 2^{ème} chambre, 1^{er} juillet 2014, n° 1202775.

◆ Fonctionnaires et agents publics

8 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. CADRES ET EMPLOIS. CRÉATION, TRANSFORMATION OU SUPPRESSION DE CORPS, DE CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS

Un conseil général avait créé en 2009 un emploi de chargé de promotion logistique et un emploi d'attaché de communication / webmestre ; des agents contractuels avaient été recrutés pour pourvoir ces deux emplois. Par une délibération de 2012, le conseil général, souhaitant sans doute pérenniser les intéressés, qui donnaient satisfaction, sur leurs postes, avait autorisé le recours, à nouveau, pour pourvoir les emplois en question, au recrutement d'agents non titulaires.

Le tribunal rappelle le principe, posé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, selon lequel les emplois civils permanents sont occupés par des fonctionnaires, le recours permanent à des contractuels n'étant justifié que pour des emplois correspondant à des besoins spécifiques, et lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Le conseil général avait au cas d'espèce entendu prolonger le recrutement de contractuels, sans s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté sur ces emplois. En l'espèce, le tribunal a estimé, au vu des éléments fournis, que les deux emplois litigieux pouvaient être pourvus par des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux. Il a donc annulé la délibération attaquée.

Tribunal administratif d'Orléans, 1^{ère} chambre, 31 juillet 2014, n° 1300507.

Cf. CAA Versailles, 18 avril 2003 n° 11VE02753, commune d'Arnouville-lès-Gonesse ; CAA Nancy 16 novembre 2006 n° 05NC00113, communauté de communes de Verdun et autres.

◆ Pensions

9 - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE. SERVICES PRIS EN COMPTE

Une auxiliaire de puériculture, ayant effectué toute sa carrière à la crèche d'un centre hospitalier public, avait sollicité le bénéfice d'une retraite anticipée au titre de la catégorie B dite « active ». La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales avait émis un avis défavorable à cette demande, dont l'agent était recevable à demander l'annulation dès lors que cet avis lie l'autorité investie du pouvoir de nomination, saisie en vue de la liquidation de la pension.

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite classe dans la catégorie « active » « les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Le décret du 26 décembre 2003 prévoit que les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés ministériels ; en l'espèce un arrêté du 12 novembre 1969 vise « les aides-soignants et aides-soignantes, servants et servantes, dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades ».

Le tribunal, se fondant sur le critère légal de « risque particulier et de fatigues exceptionnelles », s'attache à la réalité des fonctions exercées (1) ; constatant que l'agent avait exercé dans une crèche et ne pouvait être regardé de ce fait comme ayant couru un risque particulier ou éprouvé des fatigues exceptionnelles, ni d'ailleurs été au contact de malades (2), le tribunal relève que les conditions textuelles ne sont pas remplies et écarte le moyen tiré de ce que l'emploi d'auxiliaire de puériculture est de ceux qu'ont vocation statutairement à occuper les aides-soignants.

Le tribunal écarte également le moyen tiré d'une inégalité de traitement par rapport aux agents dans la même situation dont la CNRACL avait précédemment admis la demande, dès lors que la nouvelle doctrine de l'administration est la seule conforme aux textes en la matière.

Tribunal administratif d'Orléans, 1^{ère} chambre, 31 juillet 2014 n° 1400749

(1) Cf. CE 4 août 2008 n° 282471, M. Conry.

(2) Cf. TA Dijon, 23 janvier 2014 n°1301055.

◆ Professions

10 - PROFESSIONS - ORDRES PROFESSIONNELS - ORDRE DES INFIRMIERS

Un employeur public a demandé au tribunal d'annuler une décision du directeur de l'agence régionale de santé du Centre fixant la composition de la délégation - où figurait l'un de ses agents - chargée d'assurer les fonctions du conseil départemental de l'ordre des infirmiers dans un département où ce conseil était défaillant.

Le tribunal a tout d'abord estimé que le fait que la décision attaquée soit fondée sur une proposition de nomination recueillie deux ans auparavant, pour un acte identique abrogé pour un vice de forme, ne constituait pas un vice de procédure au regard de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique qui prévoit que la nomination d'une telle délégation est faite « sur proposition du conseil national de l'ordre ».

Il a ensuite jugé que, contrairement à ce que soutenait l'employeur, ni l'article L. 4125-3 du code de la santé publique, ni l'article R. 4125-2 du même code, ne posent d'interdiction d'exercer des fonctions ordinaires dans deux départements différents.

Le tribunal a considéré que les préoccupations exprimées par l'employeur face au risque d'être privé d'un temps de travail de son agent touchaient à la mise en œuvre de l'obligation de décharge de service, n'avaient d'implication que sur les relations de l'agent et de son employeur et étaient sans influence directe sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Tribunal administratif d'Orléans, 4^{ème} chambre, 3 juin 2014, n°1302180

◆ Marchés et contrats

11 - CONTRATS ET MARCHÉS - CONTRATS POUVANT ÊTRE PASSÉS SANS PUBLICITÉ PRÉALABLE ET SANS MISE EN CONCURRENCE (ART. 35 - II - 8° DU CMP)

Pour recevoir légalement application, les dispositions du 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics exigent non seulement des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, mais, en outre, que celles-ci rendent indispensable l'attribution du marché à un prestataire déterminé. (1)

En l'espèce, le centre hospitalier produisait une attestation d'exclusivité de la société tête du groupe du titulaire du marché selon laquelle seule sa filiale en Europe et ses sociétés affiliées étaient habilitées à fournir l'installation et le service de ses équipements et une lettre selon laquelle l'attributaire du marché était seul capable de fournir l'équipement demandé. Par ailleurs, la société requérante ne produisait aucun document démontrant que d'autres prestataires et notamment elle-même pouvaient répondre au besoin du centre hospitalier. Le juge des référés en a déduit que le centre hospitalier justifiait le recours à la procédure de marché négociée prévue par le 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics.

Tribunal administratif d'Orléans, juge des référés contractuels, 27 juin 2014, n° 1402119

(1) cf CE 2 octobre 2013 n° 368846 (B)

Sur les règles applicables au référé contractuel : CE 19 janvier 2011 n° 343435 Grand Port Maritime du Havre (A).

◆ Travail

12 - TRAVAIL - LICENCIEMENTS - PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Un comité d'entreprise, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et différents salariés ont demandé au tribunal d'annuler la décision du directeur de la DIRECCTE du Centre validant l'accord d'entreprise relatif au plan de sauvegarde de l'emploi signé entre leur société et deux organisations syndicales, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 1233-57-2 du code du travail résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui prévoient que « L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de : /1° Sa conformité aux articles ; /2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et

des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article ;/3° La présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles » .

Le tribunal a implicitement estimé la requête recevable, bien que les deux personnes morales - le comité d'entreprise et le CHSCT - ne figurent pas au nombre des requérants mentionnés par le nouvel article L. 1235-7 du code du travail, qui toutefois n'a que pour objet que de préciser le décompte des délais de recours. (1)

Il lui était essentiellement demandé de se prononcer sur la régularité de la consultation d'une part, du comité d'entreprise sur la teneur du projet de réorganisation et sur le projet de licenciement collectif et, d'autre part, du CHSCT sur les impacts de la réorganisation sur les conditions de travail des salariés, alors que ces deux instances avaient estimé ne pas disposer d'éléments suffisants pour être en capacité de rendre un avis. Le tribunal, qui s'est référé à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'autorisation administrative de licenciement (2), a estimé que de tels moyens ne relevaient pas de la légalité externe.

Le tribunal a noté, qu'en l'espèce, le comité d'entreprise n'avait pas utilisé la possibilité que lui a récemment ouverte l'article L. 1233-57-5 du code du travail, de faire enjoindre par l'administration à l'employeur, de fournir des éléments d'information manquants. Il a considéré que tant la teneur des informations communiquées par l'employeur, que celles recueillies par les experts désignés par chaque comité et le délai pour en prendre connaissance, n'étaient pas insuffisants et imprécis au point de ne pas permettre à chaque comité de se prononcer en toute connaissance de cause au regard de sa mission. Pour le CHSCT, il a souligné que les éléments fournis ne laissaient pas supposer que la réorganisation opérée serait susceptible de générer des risques psychosociaux d'une ampleur telle qu'ils auraient nécessairement dû faire l'objet d'autres études ou d'autres éléments d'information que ceux déjà fournis. (3) (4).

Le tribunal a également estimé que les dispositions de l'article L. 1233-30 du code du travail excluant qu'en cas d'accord les éléments portant sur le projet de licenciement collectif soient soumis à la consultation du comité d'entreprise, un moyen tiré de l'irrégularité de la consultation sur ce point était inopérant.

Tribunal administratif d'Orléans, 4^{ème} chambre 15 juillet 2014 n° 1401688

(1) sur la recevabilité de l'action d'un comité d'entreprise dirigée contre une décision d'un inspecteur du travail, cf. CE 13 mars 1992 n° 122271(B)

(2) CE 12 juillet 1995 n° 154219 (B)

(3) sur le vice qui entache la consultation du CHSCT en cas d'information insuffisante, cf. Cass Soc 25 septembre 2013 pourvoi 12-21747

(4) sur le contrôle des conditions de consultation du comité d'entreprise sur le licenciement d'un salarié protégé, cf. CE.S. 19 décembre 1984 n° 45285 (A) ; CE 3 juillet 2013 n° 348979

Par arrêt n° 14NT02044 du 22 octobre 2014, la CAA de Nantes a rejeté l'appel formé contre le jugement du T.A. d'Orléans du 15 juillet 2014

◆ Travaux publics

13 - TRAVAUX PUBLICS - DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - RÉGIME DE L'ARTICLE L.123-26 DU CODE RURAL : DOMMAGES LIÉS AUX OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE GRANDS OUVRAGES LINÉAIRES.

Il résulte des dispositions de l'article L.123-26 du code rural que, lorsqu'un aménagement foncier est effectué en vue de la réalisation d'un grand ouvrage public et qu'il apparaît inévitable de déroger notamment aux dispositions de l'article L.123-1 du même code, les propriétaires pour lesquels, du fait de ces dérogations, des préjudices subsistent au terme des opérations d'aménagement foncier sont fondés à demander au maître de l'ouvrage réparation des préjudices résultant de ces opérations, constatées à l'issue de celles-ci, à titre de dommages de travaux publics (1).

En l'espèce, les requérants demandaient, en leur qualité de propriétaires, le versement d'une somme en réparation du préjudice résultant de l'aggravation des conditions d'exploitation de leurs terres due aux allongements de parcours qui subsistaient selon eux à l'issue des opérations de remembrement effectuées à la suite de la construction de l'autoroute A19.

Le tribunal a estimé que, pour l'un des comptes de propriété, il n'y avait pas allongement de parcours et que, pour l'autre compte, l'allongement de parcours constaté était compensé par un bon regroupement des parcelles du compte. Il en a déduit qu'en l'absence d'aggravation des conditions d'exploitation, la demande d'indemnité des intéressés ne pouvait être accueillie.

Tribunal administratif d'Orléans, 5^{ème} chambre, 19 juin 2014, n° 1303089(1) Cf. CE 5 octobre 2005 n° 259808

◆ Urbanisme

12 - URBANISME - CONTENTIEUX DE L'URBANISME - PROCÉDURE - RECEVABILITÉ DES REQUÊTES DIRIGÉES CONTRE LES PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article R.600-3 du code de l'urbanisme dispose : « *Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire (...) n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement (...)* ».

Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que l'irrecevabilité qu'elles prévoient ne peut être opposée à une demande d'annulation d'un permis de construire que lorsque la construction achevée a été édifée en exécution de ce permis de construire. Tel n'est pas le cas lorsque les travaux ont été réalisés en exécution d'un permis de construire antérieurement délivré mais annulé par le juge administratif et que la requête est dirigée contre un nouveau permis délivré en vue de régulariser ces travaux.

En l'espèce, le permis de construire attaqué avait pour objet l'extension d'une école maternelle. La commune faisait valoir que les travaux concernant cette extension étaient achevés depuis plus d'un an à la date d'introduction de la requête. Toutefois, les travaux en cause avaient été réalisés en exécution d'un permis de construire délivré antérieurement mais annulé par le tribunal. Dans ces conditions, la commune n'était pas fondée à soutenir que la requête dirigée contre le nouveau permis délivré en vue de régulariser la construction litigieuse était tardive par application de l'article R.600-3 du code de l'urbanisme.

Tribunal administratif d'Orléans, 2^{ème} chambre, 17 juin 2014, n° 1301668

APPEL - CASSATION

1 - Par *jugement n° 1101288 du 15 mars 2012* ([La Lettre n°13 § 20](#)) le Tribunal avait rejeté la demande d'un praticien concernant l'usage professionnel du titre d'ostéopathe présentée, en application de l'article 16 du décret du 25 mars 2007, lequel prévoit, à titre transitoire, une possibilité de reconnaissance du titre aux praticiens en exercice, en retenant que l'administration avait compétence liée pour rejeter une demande déposée en-dehors des délais prévus par ce texte.

La cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n° 12NT01295 du 6 juin 2014, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du Tribunal.

2 - Par *jugement n° 1102537 du 31 mai 2012* ([La Lettre n°14 § 16](#)) le Tribunal avait retenu la responsabilité sans faute d'un CHS à raison des dommages causés à un tiers par un malade majeur sous tutelle en placement familial thérapeutique, compte tenu du risque spécial créé par cette méthode. Il avait néanmoins estimé que la faute commise par le malade qui avait allumé un incendie était de nature à exonérer totalement l'hôpital de sa responsabilité à l'égard de l'assureur subrogé.

La cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n° 12 NT02139 du 5 juin 2014, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du Tribunal sur ces deux points.

3 - Par *jugement n° 1103148 du 15 novembre 2012* ([La Lettre n°15 § 1](#)) le Tribunal avait rejeté la requête présentée par un syndicat d'apiculteurs contre une décision préfectorale accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques en retenant que l'interdiction d'épandage en présence d'abeilles n'était pas nécessairement méconnue dès lors qu'il était possible d'effectuer les opérations à des horaires où celles-ci n'étaient pas présentes sur les cultures ; il avait également considéré que le pétitionnaire n'avait pas à fournir la démonstration qu'un autre mode de traitement ne pouvait être mis en œuvre.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°13NT00137 du 12 juin 2014, a annulé le jugement du Tribunal et l'arrêté d'autorisation, en considérant que la demande était imprécise aussi bien quant à l'identité des agriculteurs concernés que s'agissant de la nature exacte des cultures et des parcelles concernées, et que l'autorisation dérogatoire ne contenait aucune prescription alors que l'AMM du produit mentionnait des limitations d'usage.*

- 4 - Par *jugement n° 0901005 du 9 octobre 2012 (La Lettre n°15 § 8)* le Tribunal avait admis que le délai de prescription soit valablement interrompu par la notification d'une proposition de rectification chez le notaire chargé de la succession d'un contribuable décédé au cours des opérations de contrôle et adressée à l'attention de l'ayant-droit de la succession, unique héritier en l'espèce.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 12 NT03156 du 10 juillet 2014, a rejeté l'appel.*

- 5 - Par *jugement n° 1200224 du 7 février 2013 (La Lettre n° 16 § 1)* le Tribunal avait annulé l'autorisation implicite d'exploiter 5,90 ha dont se prévalait un agriculteur B qui s'était précédemment vu opposer un refus de la part du préfet à sa demande portant sur 98,82 ha du même ensemble de terres, alors qu'un autre demandeur A avait obtenu dans le même temps l'autorisation expresse d'exploiter l'ensemble de ces terres (104,72 ha) ; le tribunal avait considéré que la demande complémentaire portant sur les 5,90 ha relevait bien du régime de l'autorisation préfectorale au titre des agrandissements d'exploitations supérieures à une certaine surface et que, s'agissant de deux demandes concurrentes pour un même bien, l'ordre de priorités prévu par le schéma départemental des structures conduisait à accorder l'autorisation pour l'ensemble à A.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°13NT00938 du 12 juin 2014, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.*

- 6 - Par *jugement n° 1102059 du 2 avril 2013 (La Lettre n° 16 § 8)* le Tribunal avait rappelé que lorsque la CAP siège en formation de conseil de discipline pour les agents publics territoriaux, son président, magistrat de l'ordre administratif, prend part au vote.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°13NT01606 du 4 juillet 2014, a rejeté l'appel .*



Retrouvez également cette lettre sur le site internet du Tribunal administratif, à l'adresse suivante : <http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande

soit par courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

soit par courrier :

à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans,**
28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1